

## Définition du principe de la prudence

Le principe de la prudence est une démarche de gestion du risque élaborée pour les situations d'incertitude scientifique et qui reflète la nécessité d'adopter des mesures prudentes en cas de risque grave sans attendre que les travaux scientifiques ne soient terminés. La définition la plus reconnue du principe de la prudence est le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992), qui se lit comme suit :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Cette définition du principe de la prudence est enchâssée dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999) :

« Attendu [que le gouvernement du Canada] s'engage à adopter le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;»

Le principe de la prudence est enchâssé dans le Préambule, l'Application administrative et les dispositions sur le contrôle des substances toxiques de la LCPE. Un des premiers pays au monde à avoir mis en œuvre le principe de précaution dans sa législation environnementale, le Canada devra faire preuve de leadership et d'innovation au regard de l'application et du fonctionnement du principe.

Cette définition, également utilisée dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ajoute une référence à la santé humaine, appropriée dans ce cas :

« En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures rentables. »

Malheureusement, il semble que cette définition ne soit pas utilisée de façon uniforme dans toutes les lois canadiennes. Par exemple, la *Loi concernant les aires marines de conservation du Canada* (projet de loi C-10) qui a reçu la sanction royale en juin 2002, propose une autre définition :

« ...que le gouvernement s'engage à appliquer le principe de prudence à la conservation et à la gestion de l'environnement marin de sorte que l'absence de certitude scientifique ne puisse servir de motif pour retarder l'application de mesures préventives lorsque l'environnement est menacé. »

Cette définition ne reprend pas certains principes clés énoncés dans les définitions de la LCPE et de la Déclaration de Rio. Or, ces principes assurent un équilibre entre la nécessité d'intégrer la science au processus décisionnel et la nécessité de protéger l'environnement en cas de menace :

- Dans cette loi, le principe de la prudence est invoqué lorsque « l'environnement est menacé ». Cet énoncé ne précise aucun seuil utile servant à déterminer quelle doit être l'ampleur (ou la crédibilité) du risque. Dans la LCPE, les termes « risques de dommages graves ou irréversibles » indiquent qu'un seuil de danger imminent élevé doit être atteint avant que le principe ne soit invoqué.
- Dans la LCPE, les termes « absence de certitude scientifique absolue » laissent entendre qu'il faut obtenir des données scientifiques suffisantes pour établir l'existence d'un risque plausible de dommages graves ou irréversibles. Un certain degré de certitude scientifique est requis pour que le recours au principe de la prudence soit approprié. Si le terme « absolue » ne figurait pas dans la définition, il n'y aurait aucun seuil clairement défini quant aux arguments rigoureusement scientifiques invoqués à l'appui de l'adoption de mesures.
- Contrairement à la *Loi concernant les aires marines de conservation du Canada*, aux termes de la définition de la LCPE, toute mesure visant à prévenir les dommages doit être « effective ». Ce libellé assure que les mesures sont adoptées lorsque leur coût est proportionnel au risque de dommages. Plus la certitude scientifique du risque augmente, plus des mesures plus coûteuses sont justifiées.

Dans le projet de loi C-52, *Loi concernant la sécurité des produits de consommation*, déposé le 8 avril 2008, le terme « effective » est encore absent :

« Attendu qu'il reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles; »

À l'automne 2001, le gouvernement fédéral a publié un document de travail sur le principe de la prudence intitulé « Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution ». Dans ce document, le gouvernement réitère son appui envers la définition de la Déclaration de Rio. La Chambre de commerce du Canada espère que cet appui mènera à une cohérence entre les lois.

L'objectif de la gestion du risque est l'adoption de mesures intégrées, effectives, scientifiquement valables qui diminuent les risques tout en tenant compte des facteurs sociaux, culturels, éthiques, politiques et légaux. Le niveau de confiance des entreprises et la crédibilité publique nécessitent une démarche gouvernementale cohérente sur le plan de la gestion du risque.

### **Recommandations**

Que le gouvernement fédéral :

1. Fasse en sorte que la définition du principe de la prudence adopté internationalement à la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement soit utilisée dans les lois, les règlements ou les traités internationaux, les conventions et les accords nouveaux et modifie les lois actuelles qui utilisent une définition différente.
2. Travaille de concert avec nos partenaires internationaux pour modifier les traités existants afin que la définition du principe de la prudence soit compatible avec la définition de Rio.